



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 003 /FECAFOOT/JUGT/CE/25

COMMISSION D'ETHIQUE DE LA FECAFOOT CHAMBRE DE JUGEMENT

Affaire :

FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL

C./

KONO CHATELIN OLIVIER (ancien Directeur Général de Canon de Yaoundé)

(Propos indélicats à l'encontre du Président de la FECAFOOT, des membres du Comité Exécutif et des cadres de la FECAFOOT, publiés sur la page FACEBOOK de Paul CHOUTA)

L'an deux mille vingt- cinq et le dix du mois de mars ;

Après avoir constaté qu'elle peut valablement statuer, le quorum étant atteint ;

La Chambre de jugement de la Commission d'Ethique de la FECAFOOT, ainsi composée :

1. M. NJOH Aurélien..... Président ;
2. M. TOMO Barnabé..... Vice-Président ;
3. Me. EMAHA Bertin..... Rapporteur ;
4. Me. DJIKEUDJIE Adrien..... Membre ;
5. Me. BAKONGO Anastasie.....Membre.

A rendu dans l'affaire sus visée la décision dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement à l'égard de Monsieur KONO Châtelain Olivier en matière d'éthique, conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT et à l'unanimité des membres ;

- Le déclare coupable de violation des règles de conduite générale de l'article 13 alinéas 1 et 3 du Code d'Ethique de la FECAFOOT ;

- Le sanctionne d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football pendant 10 (dix) ans ;
- Le condamne en outre à 5 000 000 (cinq millions) de FCFA d'amende ;
- Avertit l'intéressé qu'il dispose d'un délai de 10 jours à compter de la notification de la présente décision pour en demander les motifs par écrit, et que, passé ce délai, elle deviendra définitive et exécutoire en l'état ;
- Ordonne la publication de la présente décision conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Yaoundé le 10 mars 2025

LE RAPPORTEUR



EMAHA BERTIN

LE VICE-PRESIDENT



TOMO BARNABE

